Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Conseil consultatif sur les réserves écologiques

Rapport annuel 1987-1988

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Conseil consultatif sur les réserves écologiques

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08250-1
ISSN 0700-3749
© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous soumettre le rapport des activités du Conseil consultatif sur les réserves écologiques pour l'exercice 1987-1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de l'Environnement,

Clifford Lincoln

Monsieur Clifford Lincoln
Ministre de l'Environnement
3900, rue Marly
Sainte-Foy,
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités du Conseil consultatif sur les réserves écologiques pour l'exercice 1987-1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La présidente,

Marie-Andrée Tremblay

Table des matières

Présentation 9

Chapitre I
Le Conseil consultatif sur les réserves écologiques 11

Chapitre II
Le réseau de réserves écologiques 13

2.1 Nouvelles réserves écologiques 13

2.1.1 Réserve écologique Marcel-Raymond 13

2.1.2 Réserve écologique Samuel-Brisson 13

2.1.3 Réserve écologique Claude-Mélançon 14

2.1.4 Réserve écologique Lionel-Cinq-Mars 14

2.2 Projets de réserves écologiques 15

2.2.1 Les terres noires du sud-ouest du Québec 15

2.2.2 Projet de réserve écologique de Matamek 15

2.2.3 Projet de réserve écologique de l'île du lac des Îlets 15

2.2.4 Projet de réserve écologique du lac Un-Mille 16

2.2.5 Projet de réserve écologique Thomas-Fortin 16

2.2.6 Projet de réserve internationale Québec-Maine 16

2.3 Modifications aux limites de réserves 16

2.3.1 Réserve écologique des Laurentides 17

2.3.2 Réserve écologique Rivière-du-Moulin 17

Chapitre III
Avis et commentaires d'ordre général préparés par le Conseil 19

3.1 Nomination des membres 19

3.2 *Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement* 19

3.3 *Douze ans au service de la conservation* 19

3.4 Modifications à la *Loi sur les réserves écologiques* 20

Chapitre IV
Perspectives 1988-1989 21

Annexe A
Liste des réserves écologiques 23

Annexe B
Carte du réseau de réserves écologiques au Québec 24

Annexe C
Règles de régie interne du Conseil consultatif sur les réserves écologiques 25

Annexe D
Composition du Conseil consultatif sur les réserves écologiques 1987-1988 27

Annexe E
Composition des comités 28

Annexe F
Assemblées du Conseil et des Comités 29

Annexe G
Personnel du Conseil et adresse d'affaires 30

Présentation

Ce treizième rapport annuel fait état des activités du Conseil consultatif sur les réserves écologiques pour l'exercice 1987-1988. Il s'agit du dernier rapport annuel de ce Conseil. En vertu de la *Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement* (L.Q. 1987, c. 73), sanctionnée en décembre 1987 mais non en vigueur au 31 mars 1988, le Conseil consultatif sur les réserves écologiques sera remplacé par un nouvel organisme.

Le Conseil a suspendu ses activités pendant la moitié de l'année, le nombre de ses membres ayant été réduit de neuf à trois. C'est en septembre 1987 que les sièges vacants ont été comblés, ce qui a contraint le Conseil à concentrer son plan de travail dans les cinq derniers mois de l'exercice 1987-1988.

Le principal dossier du Conseil a été celui des terres noires du sud-ouest du Québec. Le Conseil a rendu public l'avis qu'il avait adressé au Ministre et a entrepris par la suite une tournée de consultation des élus municipaux concernés. Un dépliant de sensibilisation a aussi été produit.

Le Conseil a également consacré beaucoup d'efforts au projet de réserve écologique de Matamek, participant aux audiences publiques sur la révision des territoires fauniques pour faire valoir l'importance de protéger ce territoire.

Le Conseil a adressé au Ministre des avis sur quatre projets de réserve, sur deux projets de modifications à des limites de réserves et sur un ensemble de modifications proposées à la *Loi sur les réserves écologiques*.

Quatre réserves écologiques ont été créées au cours de l'année, marquant ainsi une relance du dossier de constitution de réserves, qui était en stagnation depuis près de deux ans.

Chapitre I
Le Conseil consultatif sur les réserves écologiques

La constitution d'un Conseil consultatif sur les réserves écologiques est prévue à l'article 10 de la *Loi sur les réserves écologiques* (L.R.Q., c. R-26). Il s'agit d'un organisme de consultation chargé d'aviser le ministre de l'Environnement sur l'application de la *Loi sur les réserves écologiques*. Le conseil a été initialement constitué par décret le 26 février 1975. La loi a été sanctionnée le 13 décembre 1974 et modifiée en 1984.

Le Conseil se compose de neuf membres nommés par le Gouvernement, dont au plus trois sont choisis parmi les fonctionnaires du Gouvernement ou de ses organismes. Auparavant, la loi prévoyait un conseil constitué par le Gouvernement plutôt que par la loi, sans statut d'organisme. Il comptait quinze membres et au moins six étaient nommés parmi les fonctionnaires.

Dans l'exercice de son mandat, le Conseil donne des avis et transmet au Ministre des propositions relativement aux projets de constitution de réserves écologiques, à l'adoption de règlements généraux dans les réserves, à la proposition de programmes de recherche dans les réserves et, d'une façon générale, à tout sujet se rapportant à la planification du réseau de réserves écologiques et à sa gestion. Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet d'abolition ou de modification des limites d'une réserve.

Avec l'adoption, en décembre 1987, de la *Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement*, un nouvel organisme sera appelé à succéder au Conseil consultatif sur les réserves écologiques, de même qu'au Conseil consultatif de l'environnement. Au 31 mars 1988, cette loi n'était toutefois pas encore en vigueur.

La permanence du Conseil est assurée par un secrétaire et conseiller scientifique. Pour son fonctionnement, le secrétariat disposait de crédits au montant de 19 600 $.

Chapitre II
Le réseau de réserves écologiques

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur les réserves écologiques*, le Gouvernement constitue les réserves écologiques par règlement, lequel entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est déterminée.

Les réserves écologiques peuvent être constituées pour conserver un territoire à l'état naturel ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction. Ces réserves peuvent servir à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les réserves écologiques* en décembre 1974, dix-sept réserves écologiques ont été créées, protégeant intégralement plus de 7 000 hectares de territoire québécois. De ces réserves, quatre ont été constituées au cours de l'année 1987-1988, ce qui représente une accélération notable du rythme de constitution des réserves. Aucune réserve n'avait été créée en 1986-1987.

Pour que le réseau de réserves puisse représenter adéquatement l'ensemble des régions écologiques du Québec, on estime à une centaine le nombre de réserves nécessaires. Une cinquantaine de réserves dites principales seraient représentatives des écosystèmes québécois. Le reste se composerait de réserves complémentaires et de réserves spéciales: les réserves complémentaires servent à protéger des particularités d'un écosystème dont la diversité est telle qu'une seule réserve ne suffit pas à les représenter convenablement; les réserves spéciales sont destinées à protéger des écosystèmes rares ou uniques ou l'habitat d'espèces animales ou végétales rares, uniques ou menacées d'extinction.

Devant l'envergure du réseau à constituer et l'urgence de préserver des sites dans les secteurs les plus peuplés, le Conseil était d'avis que le rythme actuel de création des réserves écologiques devait s'accélérer. Il avait souligné ce fait au Ministre, l'an dernier. Le Conseil est heureux de constater un redressement de la situation au cours de la présente année, avec les nouvelles réserves. Comme le soulignait le Conseil dans son rapport annuel 1985-1986, une cinquantaine de projets sont situés sur des terres publiques et ces futures réserves pourraient être créées sans frais d'acquisition par le Gouvernement. De fait, le Conseil des ministres a adopté une programmation triennale prévoyant la création d'une trentaine de réserves de 1987 à 1990 sur des terres publiques.

2.1 Nouvelles réserves écologiques

2.1.1 Réserve écologique Marcel-Raymond

Une quatorzième réserve écologique a été constituée par l'entrée en vigueur, le 2 juillet 1987, du décret no 806-87. Cette réserve écologique est située sur une pointe à l'embouchure de la rivière du Sud, un affluent de la rivière Richelieu. Elle protège intégralement une chênaie bicolore, peuplement extrêmement rare au Québec. La réserve est bordée à l'ouest par la rivière Richelieu, à l'est par un chemin longeant la rivière du Sud, au nord par l'extrémité de la pointe du Gouvernement et au sud par une digue faisant partie de travaux de protection des terres agricoles.

Il s'agit d'une réserve spéciale puisqu'elle préserve un peuplement rare, une chênaie bicolore. Elle présente aussi l'intérêt d'être la résultante d'un compromis entre l'exploitation et la conservation. D'importants travaux d'endiguement de la rivière du Sud ont été réalisés dans la région pour protéger les terres agricoles des inondations printanières. Le projet initial aurait eu pour effet de provoquer la disparition des vastes marais bordant la rivière et perturber sévèrement les peuplements forestiers adaptés aux fortes fluctuations du niveau d'eau. L'emplacement des digues a été révisé pour permettre de préserver les marais et la chênaie bicolore, tout en assurant une protection adéquate aux terres agricoles. La chênaie bicolore se trouve à l'extérieur du complexe de digues et se trouve donc soumise au régime naturel des eaux. Enfin, la réserve se trouve au cœur d'un territoire caractérisé par la polyvalence des statuts de conservation: territoire faunique, parc historique national, réserve écologique.

Le Conseil avait proposé le nom de Marcel-Raymond pour commémorer l'illustre botaniste et homme de lettres québécois originaire de la région du Richelieu et qui fut pendant de nombreuses années conservateur du Jardin botanique de Montréal.

2.1.2 Réserve écologique Samuel-Brisson

La réserve écologique Samuel-Brisson a été constituée le 24 mars 1988 par le décret no 219-87. Il s'agit du projet de réserve écologique du mont Mégantic. En 1978, le Conseil concluait que le secteur nord-est de la montagne apparaissait tout à fait propice à la création d'une réserve. Le plus grand intérêt du projet était l'alignement des groupements végétaux le long du gradient altitudinal, dans un secteur

représentatif des hauts sommets des Appalaches, dans les domaines de l'érablière et de la sapinière à bouleau jaune. Le projet initial était une proposition du sous-comité pour la conservation des communautés terrestres du Programme biologique international (P.B.I./C.T.). Ce programme avait été établi en 1966 par le Conseil des unions scientifiques pour amener les scientifiques à s'intéresser à deux aspects biologiques fondamentaux jusque-là négligés : la productivité totale des communautés biologiques et la conservation de leurs éléments les plus précieux.

À la suite de l'élaboration du projet de parc de conservation du mont Mégantic, le ministère de l'Environnement a dû revoir les limites du projet de réserve écologique. Les limites ont été fixées en fonction du caractère représentatif des groupements végétaux présents sur le mont Mégantic, exprimé sous forme de pourcentage de superficie.

Au cours du printemps de 1985, les deux municipalités régionales de comté concernées se sont objectées au projet de réserve. Cette objection se fondait sur la crainte qu'une réserve écologique ne compromette, par son statut de protection stricte, le développement touristique du mont Mégantic. Après discussion avec le Ministère, les deux M.R.C. ont proposé de nouvelles limites excluant de la réserve une portion de territoire à haute valeur panoramique.

Par un examen du dossier et à partir des observations faites sur place à l'automne 1985, le Conseil avait comparé cette proposition des M.R.C. avec le projet initial du ministère de l'Environnement. Le Conseil s'était prononcé en faveur de la proposition des M.R.C. et avait profité de l'occasion pour souligner que cette concertation au niveau des M.R.C. mérite d'être encouragée dans les dossiers de réserve écologique, d'autant plus qu'elle avait abouti, dans le cas présent, à un compromis acceptable aux yeux du Conseil.

Les limites de la nouvelle réserve coïncident substantiellement avec la proposition des M.R.C. La réserve porte le nom de Samuel Brisson (1918-1982), botaniste qui a travaillé dans la région et qui a contribué à faire de l'Herbier Rolland-Germain, de l'Université de Sherbrooke, le troisième herbier en importance au Québec.

2.1.3 Réserve écologique Claude-Mélançon

En mars 1986, le Conseil a adressé un avis au Ministre concernant un haut sommet des Appalaches, celui du mont Saint-Magloire, à environ 80 km au sud-est de la ville de Québec. Le 24 mars 1988, le territoire devenait réserve écologique par le décret no 220-88.

La réserve a une forme de coude s'étirant vers le nord-ouest et vers le nord-est, jusqu'au sommet du mont Saint-Magloire. Le principal intérêt de la réserve réside dans l'inclusion de ce sommet et de son versant sud-ouest. Le sommet domine le massif du Sud, point culminant de la ligne de partage des eaux entre le bassin du Saint-Laurent et celui de la rivière Saint-Jean, qui coule vers le Nouveau-Brunswick. La réserve est représentative de la région écologique des Hautes-Appalaches, plus précisément des monts Notre-Dame. Les hautes altitudes permettent le maintien d'un groupement végétal rare, la sapinière à oxalide des montagnes, que l'on ne retrouve que sur quelques monts élevés, comme le mont Gosford et le mont Mégantic. Ces derniers sont situés beaucoup plus au sud que le mont Saint-Magloire. La sapinière à oxalide s'y maintient à des altitudes d'environ 100 mètres plus élevées qu'au mont Saint-Magloire.

Un autre intérêt de la réserve, qui s'apparente en cela à celle du mont Mégantic, est l'existence d'un projet de parc régional en périphérie de la future réserve. Celle-ci deviendrait en quelque sorte une zone de conservation extrême à l'intérieur d'un territoire aux affectations diverses allant du plus au moins intense. Le Conseil y voit une occasion de démontrer les possibilités d'intégrer les réserves écologiques aux concepts d'aménagement du territoire.

La réserve a été nommée en l'honneur de Claude Mélançon (1895-1973), auteur de quatre volumes de sciences naturelles et grand vulgarisateur scientifique.

2.1.4 Réserve écologique Lionel-Cinq-Mars

En 1984-1985, le Conseil avait produit un avis sur un projet de réserve sur la rivière Huron. Ce territoire est situé à proximité de la municipalité de Saint-Édouard, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière. Il fait partie de la concession de Lucieville de la seigneurie de Lotbinière. Le 24 mars 1988, le projet devenait réserve écologique par le décret no 221-88.

D'une superficie de 440 hectares, cette réserve protège des écosystèmes représentatifs de cette partie de la plaine du Saint-Laurent et plus particulièrement de la région écologique du Moyen Saint-Laurent inférieur. Plusieurs associations forestières croissant dans cette région dont, entre autres, l'érablière à tilleul, l'érablière à tilleul et orme d'Amérique, la frênaie noire à orme d'Amérique et différentes sapinières à thuya sont ainsi représentées.

La constitution de ce territoire en réserve écologique a été proposée par le Service de la recherche du ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce Ministère lui avait donné temporairement le statut de secteur expérimental afin de le protéger jusqu'à sa constitution en réserve.

Le nom de la réserve rappelle la mémoire de Lionel Cinq-Mars, botaniste et phytopathologiste, auteur d'environ 70 articles scientifiques et créateur de l'Herbier Louis-Marie de l'Université Laval.

2.2 Projets de réserves écologiques

2.2.1 Les terres noires du sud-ouest du Québec

Dans la foulée de son avis sur cinq projets de réserves écologiques dans l'archipel de Montréal, le Conseil a continué d'accorder la priorité aux secteurs les plus peuplés et les plus exploités du Québec. Ce sont les dernières terres noires de la région écologique de l'érablière à caryer, la plus méridionale des régions écologiques du Québec, qui retiennent l'attention du Conseil.

Le terme «terres noires» a été choisi par le Conseil pour désigner tous les dépôts de tourbe bien décomposée, qu'il s'agisse de marécages ou de tourbières et quelle qu'en soit l'épaisseur. La région écologique de l'érablière à caryer correspond à peu près au territoire des vallées du Richelieu, de l'Outaouais inférieur et du Saint-Laurent jusqu'à Sorel. Dans ce secteur, le Conseil a identifié des sites au cœur même de la région écologique, c'est-à-dire une bande d'environ 20 km le long de la frontière américaine, et quelques sites en périphérie.

En 1986-1987, le Conseil transmettait au Ministre un avis sur la préservation de ces terres noires. L'avis a été rendu public en avril 1987. Au cours de l'année 1987-1988, le Conseil a entrepris la promotion de ce dossier en faisant parvenir l'avis à tous les maires et préfets des municipalités régionales de comté concernées, soient les M.R.C. du Haut-Richelieu, du Haut-Saint-Laurent, d'Autray et Thérèse-de-Blainville. Dans chaque M.R.C., le secrétaire du Conseil a rencontré les préfets et les maires des municipalités dont le territoire renferme des terres noires, afin de connaître la perception du milieu. Dans l'ensemble, le dossier a été très bien accueilli.

Le Conseil a également effectué des démarches auprès de la Société canadienne pour la conservation de la nature, qui s'est montrée intéressée à collaborer à l'effort de conservation des terres noires. Enfin, le Conseil a publié un feuillet d'information et de sensibilisation destiné au monde municipal, aux milieux de la conservation et au grand public.

Il s'agit d'un dossier prioritaire que le Conseil souhaite voir maintenu par le futur Conseil de la conservation et de l'environnement.

2.2.2 Projet de réserve écologique de Matamek

En décembre 1986, le Conseil avait transmis au Ministre un avis dans lequel il lui demandait d'intervenir auprès du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour que ce territoire, jusqu'ici protégé intégralement, ne soit pas ouvert à l'exploitation forestière et faunique. L'avis avait été rendu public en février 1987.

Le Conseil est intervenu à nouveau dans ce dossier en 1987-1988. Il a présenté un mémoire lors des audiences publiques sur la révision des territoires fauniques, en mars 1988, à Sept-Îles, dans lequel il propose la constitution du site en réserve écologique. Plusieurs organismes ont appuyé cette proposition aux audiences.

Le territoire de Matamek se compose de l'ensemble du bassin versant de la rivière du même nom, à l'est de la rivière Moisie, près de Sept-Îles. Le mémoire du Conseil met en relief près de vingt années de recherches intensives effectuées sur ce territoire afin d'en justifier la préservation. Son caractère représentatif des grandes régions écologiques de la Côte-Nord, son état de conservation intégrale et sa grande diversité écologique sont d'autres arguments soulevés dans le mémoire. Le Conseil a souligné les graves conséquences d'une ouverture du territoire à l'exploitation forestière et faunique et conclut en la nécessité d'assurer une certaine permanence à la protection accordée à un territoire. Pour le Conseil, une remise en question à si court terme d'un statut de conservation jette le discrédit sur une telle mesure de protection.

2.2.3 Projet de réserve écologique de l'île du lac des Îlets

Ce projet est inscrit parmi les priorités du Conseil depuis 1976. Le projet du lac des Îlets fut proposé à l'origine par le comité québécois du P.B.I./C.T.

Ce projet a été appuyé par l'Université du Québec à Chicoutimi, qui a réalisé en 1982 un inventaire biophysique et une esquisse d'aménagement du territoire et a publié en 1985 un schéma de développement d'un laboratoire d'enseignement et de recherche en milieu naturel à cet endroit. Le projet consiste en une île d'assez grande étendue au milieu d'un lac situé près de la route 175 à une trentaine de kilomètres au sud de Chicoutimi. Propriété de l'État, l'île fait partie de la réserve faunique des Laurentides. Le Conseil estime que ce projet de réserve est valable à plusieurs égards.

Les écosystèmes insulaires sont relativement isolés et l'étude de ces milieux s'en trouve facilitée. L'effet de lisière sur la végétation en périphérie de la réserve se trouve atténué. Les réserves insulaires sont également plus faciles à protéger et contrôler. Le carac-

tère représentatif du site a aussi été considéré par le Conseil. La sapinière à épinette noire et la pessière noire à sapin ne sont aucunement représentées dans le réseau actuel de réserves.

Le Conseil a aussi pris en compte l'influence du feu dans la formation des peuplements. Le feu joue un rôle beaucoup plus considérable qu'on ne le soupçonnait il y a à peine quelques années dans la régénération des essences forestières telles que l'épinette noire. Le Conseil s'est également appuyé sur l'intérêt que portent au site des chercheurs de l'Université du Québec à Chicoutimi. Ce serait l'occasion, pour le Ministère, d'établir une collaboration avec des chercheurs pour l'étude écologique de cette future réserve. Le Conseil a recommandé que dès avant la constitution de la réserve, un programme d'activités de recherche soit établi avec l'institution universitaire de la région. L'absence apparente de perturbations d'origine humaine, sa relative accessibilité et le fait que sa constitution n'entraîne pas de coûts d'acquisition ont aussi été des avantages retenus.

2.2.4 Projet de réserve écologique du lac Un-Mille

Ce projet est situé dans la municipalité de Lac-Bouchette, au Lac-Saint-Jean. C'est un projet de réserve principale, c'est-à-dire représentatif de la région écologique. Le territoire n'a donc pas de caractéristiques exceptionnelles. Il s'agit d'un territoire d'environ 650 hectares et ce serait la sixième réserve en importance parmi les réserves actuellement constituées. C'est donc un territoire assez vaste. Son étendue lui permet d'englober une grande diversité de peuplements et de terrains, ce qui accroît son caractère représentatif de la région écologique des Hautes-Terres-du-Lac-Bouchette. Les peuplements forestiers qu'il contient sont répandus. Ce sont des tremblaies, des bétulaies blanches, des sapinières et des pessières noires. Plusieurs de ces peuplements originent de perturbations et constituent des forêts de transition. Typiques de la forêt environnante, ils ont l'intérêt d'être regroupés dans une seule unité. Comme il s'agit de forêts de transition, le Conseil a recommandé qu'un inventaire détaillé soit réalisé dès que possible après la constitution de la réserve afin de pouvoir suivre l'évolution du milieu.

2.2.5 Projet de réserve écologique Thomas-Fortin

C'est à la demande du Ministre que le Conseil a examiné ce projet de réserve écologique, situé dans la région écologique des Hautes-Laurentides. Il s'agit d'un petit territoire à environ un kilomètre à l'ouest du parc des Grands-Jardins, près du lac Charlebois, au nord de Québec. Bien que favorable à la mise en réserve d'une portion des écosystèmes climaciques des hauts sommets des Laurentides, le Conseil s'est inquiété de la faible superficie du projet et a déploré qu'à peine le dixième de la superficie du projet initial ait été conservée. Il a donc recommandé d'augmenter la superficie de la future réserve, de façon à protéger au moins la totalité du bassin versant, et de créer une zone tampon pour assurer une meilleure protection du petit territoire. L'écosystème qui sera protégé par cette réserve est en effet d'une grande valeur et d'une grande fragilité. Le Conseil disposait de très peu de données pour évaluer ce projet. Il a dit souhaiter que les dossiers qui lui seront soumis dans l'avenir touchent à tous les points énumérés dans le schéma de présentation de réserve qu'il a proposé au Ministre en 1987.

2.2.6 Projet de réserve internationale Québec-Maine

C'est également à la demande du Ministre que le Conseil s'est prononcé sur ce projet. Il s'agit d'une tourbière d'une superficie de 231 hectares chevauchant la frontière Québec-Maine. Au Québec, elle se trouve dans le canton de Panet au sud-est de Saint-Juste-de-Bretenières. Le choix du site fait suite à une étude effectuée par le *Maine Critical Area Program.* La tourbière appartient à un complexe d'une dizaine de tourbières. La partie internationale se compose de trois bassins reliés entre eux, composés de *fens* structurés (tourbières minérotrophes) et de *bogs* non structurés (tourbières ombrotrophes). La tourbe est peu profonde et supporte une végétation typique. On y a observé une plante rare, une espèce de jonc, le *Juncus stygius.* Hormis le tracé de la frontière qui traverse la tourbière, la végétation a subi peu de perturbations.

Dans l'ensemble, le Conseil s'est dit favorable au projet, qu'il considère très intéressant. Son caractère international en fait l'originalité et le Conseil encourage ce genre de collaboration transfrontalière, même si le projet est de petite envergure. Le milieu en soi n'a rien d'exceptionnel pour le Québec puisqu'il s'agit d'une tourbière typique. Le Conseil est cependant conscient qu'il y a encore trop peu de milieux tourbeux protégés au Québec et constate que la tourbière envisagée a un caractère très représentatif.

2.3 Modifications aux limites de réserves

L'article 5 de la *Loi sur les réserves écologiques* précise que l'on ne peut modifier les limites d'une réserve écologique sans que le Ministre ait préalablement demandé l'avis du Conseil. Deux projets de modifications ont été soumis au Conseil en 1987-1988. L'un concerne la réserve écologique des Laurentides et l'autre, celle de Rivière-du-Moulin.

2.3.1 Réserve écologique des Laurentides

Le projet de modification vise à inclure dans la réserve une bande d'une largeur d'environ 500 mètres le long de sa limite sud-est alors qu'au nord-ouest, l'emprise d'un chemin public traversant la réserve et encore utilisé sera exclue de celle-ci. Le Conseil a constaté que la modification permettra d'inclure dans la réserve deux lacs et une bonne part de leurs bassins versants, comblant ainsi une déficience dont souffrait l'ancienne réserve, les lacs étant un élément caractéristique de l'hydrographie des Laurentides. La réserve ne comptait qu'un seul lac.

L'agrandissement permet également d'inclure des peuplements qui ne se trouvaient pas dans les anciennes limites. Ceci accroît le caractère représentatif de la réserve, qui est une réserve principale. Le Conseil s'est dit d'avis que l'exclusion du chemin public n'est pas incompatible avec le principe qu'il a soutenu dans son avis sur les modifications aux limites de la réserve de Tantaré : la sauvegarde de l'intégrité du territoire d'une réserve. Dans le cas présent, il s'agit visiblement d'une anomalie. Cette solution est préférable à celle d'autoriser en permanence la circulation dans les limites d'une réserve. Le Conseil a profité de l'occasion pour recommander en même temps un changement dans l'appellation de la réserve.

2.3.2 Réserve écologique Rivière-du-Moulin

Ce projet consiste à inclure dans la réserve écologique Rivière-du-Moulin les peuplements situés au nord de la route 132. La réserve modifiée s'étendra de part et d'autre de la route et sa superficie s'en trouvera doublée. L'agrandissement proposé permettra d'inclure une portion plus considérable et mieux préservée de la prucheraie à pin blanc qui est à l'origine de la réserve. Lors d'une visite sur le terrain en 1985, les membres du Conseil s'étaient inquiétés de la précarité du peuplement dans la réserve, vu ses petites dimensions. Il s'agit de la plus petite des réserves écologiques. Le projet présente aussi l'intérêt d'inclure les deux rives d'une partie de la petite rivière du Moulin, dont les versants abrupts supportent une série végétale particulière. L'inclusion, dans les limites de la réserve, d'un peuplement de chênes rouges justifie également l'agrandissement. Pour ces raisons, le Conseil s'est dit favorable au projet. La réserve demeurera cependant, et de beaucoup, la plus petite réserve écologique au Québec. Des mesures spéciales de protection devront être envisagées, d'autant plus qu'une bonne partie du périmètre du territoire ajouté borde la route 132.

Chapitre III
Avis et commentaires d'ordre général préparés par le Conseil

3.1 Nomination des membres

En décembre 1986, six des neuf membres du Conseil ont terminé leur mandat de trois ans. Avec seulement trois membres, le Conseil n'était pas en mesure de remplir complètement son mandat. Ce n'est qu'en septembre 1987 que six nouveaux membres étaient nommés, permettant au Conseil de reprendre ses activités. Ce sont les anciens membres qui ont été nommés à nouveau au Conseil.

3.2. Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement

L'an dernier, le Conseil consultatif sur les réserves écologiques avait émis, à la demande du Ministre, un avis sur le mandat et les pouvoirs d'un éventuel conseil qui remplacerait à la fois le Conseil consultatif sur les réserves écologiques et le Conseil consultatif de l'environnement.

Dans cet avis, le Conseil s'est dit favorable à la création d'un nouvel organisme ayant comme mandat la conservation au sens large, parce que cette notion ne pouvait être rattachée à une unité administrative particulière d'un ministère. C'est en effet un concept élargi de la conservation, tel que défini dans la Stratégie mondiale de la conservation, qui était préconisé dans l'avis. Le Conseil recommandait aussi que le futur organisme s'intéresse à toutes les mesures de conservation et non seulement à celles relevant du ministre de l'Environnement, comme les mesures touchant les terres agricoles, l'aménagement du territoire, les parcs, les forêts, les eaux et autres. De plus, l'organisme devrait avoir des rapports directs avec la population et devrait pouvoir rendre publics à son gré les avis dont il aurait l'initiative. Enfin, les dispositions actuelles rendant obligatoire dans certains cas la consultation du Conseil consultatif sur les réserves écologiques devaient être maintenues dans la nouvelle loi.

Les recommandations du Conseil n'ont cependant pas été reprises dans le projet de loi intitulé *Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement.* Cette situation a amené le Conseil à intervenir à nouveau auprès du Ministre en avril 1987.

Le Conseil a constaté que le projet de loi se limitait à juxtaposer les concepts de conservation et d'environnement. Au mandat actuel du Conseil consultatif de l'environnement venaient simplement se greffer la conservation, la *Loi sur les réserves écologiques* et les autres lois administrées par le Ministre. Le Conseil était d'avis qu'on ne pouvait traiter séparément de la conservation et de l'environnement. Le Conseil a dit craindre que cette juxtaposition ne dilue son mandat de conservation dans la mission environnementale d'un autre organisme.

La principale lacune du projet était, de l'avis du Conseil, que les failles dénoncées par le rapport Gobeil[1] n'étaient nullement corrigées. Dans les faits, un organisme dont le rapport avait recommandé l'abolition voyait sa structure maintenue et son caractère sectoriel perpétué. Dans le processus, c'est le Conseil consultatif sur les réserves écologiques qui disparaîtrait. Le projet ne correspondait pas, de l'avis du Conseil, à la volonté exprimée par le Ministre en mai 1986, lorsqu'il avait rencontré le Conseil pour annoncer le futur organisme.

Lors du débat en Commission parlementaire, le projet de loi a subi deux amendements qui corrigent en partie les lacunes soulevées par le Conseil. Un premier amendement fait en sorte que si le futur Conseil rend des avis relatifs aux lois sous la responsabilité du Ministre, cela ne restreint pas le pouvoir de ce Conseil d'aborder toute question relative à la conservation et à l'environnement. L'autre amendement fait en sorte que les avis du futur Conseil seront transmis par le Ministre aux ministères visés dans de tels avis.

Le projet de loi a été sanctionné le 17 décembre 1987 mais n'était pas encore en vigueur le 31 mars 1988.

3.3 Douze ans au service de la conservation

Le Conseil a décidé de colliger l'ensemble des positions adoptées au cours de ses douze années d'existence dans un document qui met en évidence l'évolution qui a marqué le Conseil de 1975 à 1987. À la fin des années 1970, le Conseil s'est structuré et s'est organisé pour se consacrer pleinement et exclusivement à sa fonction première, celle de conseiller le ministre des Terres et Forêts puis de l'Énergie et des Ressources sur l'application de la *Loi sur les réserves écologiques*. Les difficultés dans la constitution du réseau de réserves et l'isolement de la *Loi sur les réserves écologiques* en tant qu'outil de conservation

1) Groupe de travail sur la révision des fonctions et des organisations gouvernementales, 1986. *Rapports*. Québec, Gouvernement du Québec, 47 p.

ont incité de plus en plus le Conseil, dès le début des années 1980, à élargir ses prises de positions à d'autres questions découlant de l'exploitation du milieu naturel et de ses ressources. Aujourd'hui, ayant atteint sa phase de maturité et à la veille de son remplacement pour un nouvel organisme, le Conseil a adopté une vision plus universelle de la conservation allant résolument dans le sens de la Stratégie mondiale de la conservation.

C'est avec fierté que le Conseil a redécouvert, dans le document intitulé *Douze ans au service de la conservation*, ce cheminement qui l'a caractérisé. Il n'a maintenant qu'un seul souhait, c'est que le futur Conseil de la conservation et de l'environnement s'en inspire, qu'il puisse tirer profit de cette expérience et qu'il mette en pratique cette philosophie et ces idées.

Le document est disponible à tous ceux qui s'intéressent à la conservation. Pour l'obtenir, ils pourront s'adresser au Conseil de la conservation et de l'environnement.

3.4 Modifications à la *Loi sur les réserves écologiques*

Le Ministre a demandé au Conseil de se prononcer sur une série de modifications envisagées à la *Loi sur les réserves écologiques*. Ces modifications touchaient au mode de constitution des réserves, au mode de délimitation des zones éducatives, à la constitution de réserves sur des terres privées, à la délégation de la gestion des réserves, à une forme de protection de territoires non encore constitués en réserve et à la création d'un nouveau statut de conservation.

Le Conseil est favorable à ce que les réserves écologiques soient constituées par décret plutôt que par règlement. Les nouvelles contraintes administratives entourant le processus réglementaire alourdissent beaucoup les étapes pour la constitution d'une réserve. Cependant, ce changement entraînera comme corollaire l'assouplissement de la procédure d'abolition d'une réserve. Le Conseil a donc recommandé que la loi soit amendée pour lier davantage le Ministre en cas d'abolition d'une réserve.

Le mode de délimitation d'une zone éducative est plus problématique. Il n'y a pas comme tel de zone éducative prévue dans la loi. Le Conseil a donc demandé à ce que la question soit éclaircie avant de suggérer une modification et a recommandé qu'une réglementation en matière d'éducation soit adoptée dans les meilleurs délais.

La constitution de réserves sur des terres privées a également soulevé beaucoup de questions, tant sur le mode de gestion de ces territoires que sur la permanence de leur statut. Le Conseil s'est dit d'avis que cette modification à la loi était prématurée.

La délégation de la gestion des réserves a également nécessité des éclaircissements, la notion de délégation étant ambiguë. S'il s'agit de confier par mandat la gestion, la surveillance ou d'autres interventions dans les réserves, le Conseil considère qu'aucun amendement à la loi n'est nécessaire. Un tel mandat doit cependant être assorti de mesures strictes. S'il s'agit d'une délégation de pouvoirs, la loi ne le permet pas et le Conseil ne serait pas favorable à un amendement.

Le Conseil s'est prononcé favorablement sur une modification permettant la mise en réserve provisoire de territoires non encore constitués en réserves écologiques. Pour ce qui est de la création d'un nouveau statut de conservation, le Conseil a plutôt recommandé de rapatrier sous la responsabilité du ministre de l'Environnement les arrondissements naturels, qui relèvent actuellement du ministre des Affaires culturelles.

Le Conseil s'est aussi prononcé sur une modification permettant d'exiger un dédommagement en cas d'infraction à la loi et sur une modification relative aux activités traditionnelles des autochtones dans le territoire de la Convention de la Baie-James.

Chapitre IV
Perspectives 1988-1989

Le Conseil s'attend à ce que le nouveau Conseil de la conservation et de l'environnement soit créé au début de l'année 1988-1989. Entre temps, le Conseil a résolu de terminer ses mandats en cours, notamment le dossier des terres noires et a constitué un comité de transition dont le mandat est d'informer le Ministre de l'état des dossiers actifs du Conseil. Le Conseil consultatif sur les réserves écologiques espère que l'institution du nouveau Conseil se fera dans la continuité des mandats des anciens Conseils.

Le Ministre s'est donné un lourd mandat en se faisant le promoteur de la conservation au Québec. Dans ce contexte, le futur Conseil est appelé à jouer un rôle de premier plan. C'est un mandat difficile. Il est complexe d'être un organisme consultatif avec seulement un pouvoir moral. Les membres d'un tel organisme doivent être en mesure de conserver un recul et être à l'écoute des divers milieux. Un tel organisme va fatalement à contre-courant des volontés et pouvoirs économiques contemporains.

À l'examen de la loi qui constitue le futur Conseil, on se rend compte que son mandat sera très vaste. Cela représente une tâche immense et le dossier des réserves écologiques risque d'être marginalisé, d'être relégué au second rang. De l'avis du Conseil consultatif sur les réserves écologiques, une telle situation serait lourde de conséquences et il souhaite que le Conseil de la conservation et de l'environnement continue d'y accorder toute l'attention nécessaire.

Annexe A

Liste des réserves écologiques

Nom	Situation	Superficie	Date de constitution
Rivière-du-Moulin	M.R.C. de Lotbinière Saint-Louis-de-Lotbinière	3,53 ha	12 mai 1976
Pin-Rigide	M.R.C. du Haut-Saint-Laurent Saint-Antoine-Abbé	66 ha	4 janvier 1978
Tantaré	M.R.C. de La Jacques-Cartier Saint-Gabriel-de-Valcartier	1491 ha	22 mars 1978
Pointe-Heath	M.R.C. de Minganie Île d'Anticosti	864 ha	3 mai 1978
Lac-Malakisis	M.R.C. de Témiscamingue Cantons Raisenne et Booth	2000 ha	27 septembre 1978
Micocoulier	M.R.C. de Beauharnois-Salaberry Saint-Ignace-de-Coteau-du-Lac	29 ha	4 février 1981
Laurentides	M.R.C. des Laurentides Canton Montcalm	604 ha	11 février 1981
Île-aux-Sternes	M.R.C. de Francheville Pointe-du-Lac	20 ha	2 décembre 1981
Couchepaganiche	M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est Saint-Jérôme-de-Métabetchouan	36,6 ha	16 février 1983
Ernest-Lepage	M.R.C. de Bonaventure Canton Dufour	810 ha	28 mai 1983
Ristigouche	M.R.C. d'Avignon Canton Ristigouche	468 ha	28 mai 1983
Manche-d'Épée	M.R.C. de Denis-Riverin Rivière-Madeleine	446,3 ha	16 mai 1984
Irénée-Marie	M.R.C. de Mékinac Canton Arcand	189,4 ha	30 novembre 1985
Marcel-Raymond	M.R.C. du Haut-Richelieu Henryville	65 ha	2 juillet 1987
Samuel-Brisson	M.R.C. du Granit et du Haut-Saint-François Cantons de Hamden et Marston	789 ha	24 mars 1988
Claude-Mélançon	M.R.C. de Bellechasse Saint-Philémon	520 ha	24 mars 1988
Lionel-Cinq-Mars	M.R.C. de Lotbinière Saint-Édouard et Sainte-Émélie	440 ha	24 mars 1988

Annexe B

Carte du réseau de réserves écologiques au Québec

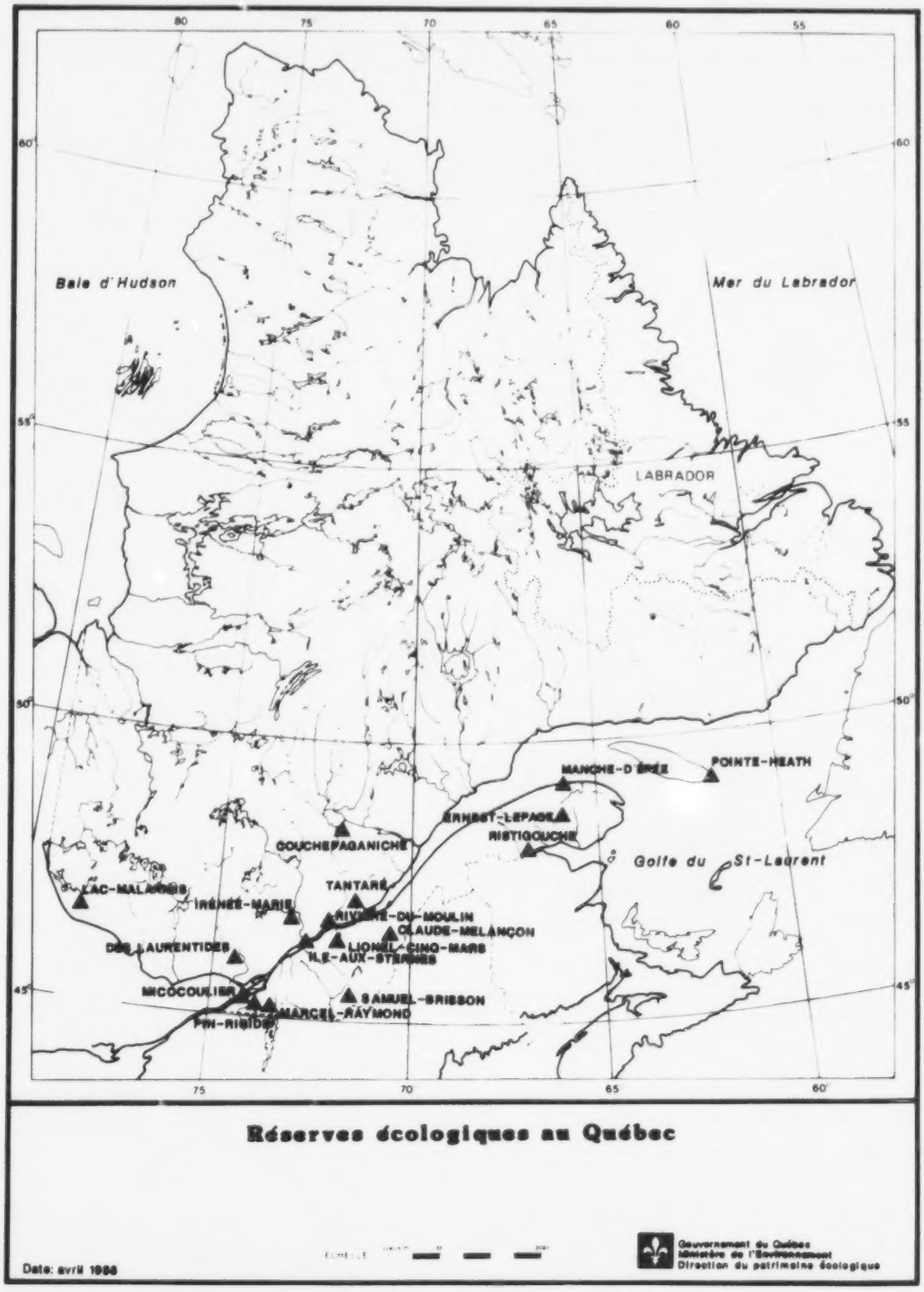

Annexe C

Règles de régie interne du Conseil consultatif sur les réserves écologiques

Préambule

La *Loi sur les réserves écologiques* (L.R.Q., c. R-26) prévoit, pour aviser le ministre de l'Environnement sur l'application de cette loi, la constitution d'un Conseil consultatif sur les réserve écologiques. Celui-ci est composé d'au plus neuf membres dont au plus trois sont nommés parmi les fonctionnaires du Gouvernement ou de ses organismes.

Pour remplir adéquatement son mandat, le Conseil a établi et adopté en assemblée les règles suivantes:

1- Interprétation

Dans les règles qui suivent, le mot «Conseil» et le sigle «C.C.R.E.» désignent le Conseil consultatif sur les réserves écologiques.

2- Assemblées

a) Sous réserve des pouvoirs accordés au président et au Comité administratif, le Conseil prend ses décisions et rend ses avis et recommandations en assemblée dûment convoquée.

b) Les séances d'assemblée du C.C.R.E. se tiennent à Québec et les lieu et date sont déterminés par le président, le secrétaire ou le Conseil selon le cas.

c) Le Conseil doit se réunir au moins à tous les trois mois.

d) La moitié des membres en exercice doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum.

e) Le Conseil est convoqué par le secrétaire à la demande du président ou de trois de ses membres. Il est convoqué au moins 48 heures à l'avance par lettre ou par tout autre moyen efficace.

3- Remplacement des membres

a) Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, quitte le Québec ou démissionne, le secrétaire informe aussitôt le Ministre d'une vacance au Conseil pour qu'elle soit comblée dans les meilleurs délais.

b) Le Conseil pourra recommander au Ministre de remplacer tout membre n'ayant pas participé sans raison valable à trois assemblées consécutives du Conseil.

c) Le secrétaire doit aviser le Ministre de la terminaison du mandat de tout membre du Conseil au moins trois mois avant l'échéance, afin qu'il soit procédé au renouvellement du mandat ou au remplacement à l'échéance.

4- Devoirs et pouvoirs du Conseil

Le Conseil doit:

a) établir les règles de sa régie interne;

b) donner son avis au ministre de l'Environnement sur les règlements généraux concernant les réserves écologiques et découlant des implications de la *Loi sur les réserves écologiques*;

c) prendre les mesures nécessaires pour répondre aux demandes provenant d'organismes publics ou privés ou d'individus;

d) travailler en étroite collaboration avec la Direction du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement;

e) transmettre au Ministre copie des procès-verbaux adoptés des assemblées, afin de le tenir au courant de la progression et de l'orientation de ses travaux.

Le Conseil peut:

a) s'adjoindre tous les comités ou les sous-comités, permanents ou *ad hoc*, nécessaires à la réalisation de ses objectifs;

b) inviter le public ou des représentants d'organismes intéressés à venir exprimer leur opinion aux assemblées du Conseil;

c) publier ses avis et les résultats de ses travaux;

d) effectuer ou recommander toute dépense à même les crédits accordés au Conseil;

e) donner des avis scientifiques et pratiques au ministre de l'Environnement concernant les normes à suivre pour l'attribution des contrats d'études des réserves;

f) rencontrer le Ministre au besoin pour discuter de la progression et de l'orientation de ses travaux;

g) demander des rapports d'étapes concernant les travaux scientifiques qu'il a recommandés;

h) faire appel à des spécialistes à l'extérieur de la Fonction publique et assumer le coût de leurs interventions;

i) sur demande, accepter d'être le représentant officiel du ministre de l'Environnement pour discuter avec d'autres organismes de questions relatives aux réserves écologiques;

j) participer à des congrès, rencontres scientifiques, symposiums ou colloques traitant des réserves écologiques ou des sujets s'y rattachant;

k) organiser de telles rencontres ou colloques.

5- Comité administratif du Conseil

a) Le Comité administratif du Conseil est formé du président, du vice-président et d'un membre choisi par et parmi les autres membres du Conseil.

b) Le Comité administratif se réunit selon les besoins et est convoqué de la même manière que le Conseil.

c) Le Comité administratif exerce les pouvoirs et devoirs du Conseil lorsqu'une question urgente ne permet pas la réunion du Conseil ou lorsqu'une question d'ordre secondaire ne justifie pas la tenue d'une telle assemblée; il dispose aussi de toute affaire à caractère purement administratif.

d) Il doit soumettre à chaque assemblée du Conseil les procès-verbaux de ses réunions.

e) Le secrétaire du C.C.R.E. est également le secrétaire du Comité administratif.

6- Président et vice-président

a) Le Conseil élit un président et un vice-président parmi ses membres non fonctionnaires.

b) Les mandats du président et du vice-président sont d'une durée maximum de deux ans et renouvelables pour un second terme.

c) Le président préside toutes les assemblées du Conseil et du Comité administratif, signe les documents officiels du Conseil, agit en qualité de représentant officiel de ce dernier et est d'office membre de tous les comités.

d) Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité ou sur délégation de celui-ci.

7- Secrétaire

a) Le secrétaire du C.C.R.E. est recruté par le Conseil et occupe un poste permanent au sein du ministère de l'Environnement.

b) Le secrétaire assiste le président dans l'administration générale du Conseil.

c) Il a la garde des livres, documents et effets du Conseil et en certifie l'authenticité.

d) Il exécute la correspondance qui incombe à sa charge.

e) Il dresse et signe les procès-verbaux des assemblées du Conseil et du Comité administratif.

f) Il approuve les réclamations de frais et d'allocations de présence des membres selon les règles en vigueur.

g) Il assiste aux assemblées du Conseil, du Comité administratif et des autres comités.

h) Il peut, à la demande du président, signer des documents du Conseil.

i) Il est responsable de la direction des employés de secrétariat.

j) Il peut engager les crédits du Conseil, contracter au nom de celui-ci et demander les paiements pour toute dépense utile, mais n'excédant pas 1000 $ à moins d'une délégation expresse du président.

8- Secrétariat

a) Le secrétariat est établi à l'endroit désigné par le Ministre, à la suggestion du Conseil.

b) Les employés du C.C.R.E. sont des fonctionnaires du ministère de l'Environnement et sont recrutés par le Conseil.

9- Comités

Le C.C.R.E. peut s'adjoindre deux sortes de comités:

a) Comités permanents

Ils sont formés de membres du Conseil et chargés d'étudier les diverses questions de leur ressort qui peuvent être soulevées au cours des assemblées, et que le Conseil juge à propos de leur soumettre pour étude approfondie. Ils peuvent même prendre l'initiative d'attirer l'attention du Conseil sur toute question de leur compétence. Ils présentent leurs conclusions dans des rapports soumis au Conseil.

b) Comités *ad hoc*

Les fonctions de ces comités ne sont que temporaires et elles se terminent avec la présentation de leur rapport sur les objectifs précis pour lesquels ils ont été constitués.

10- Rapport annuel

Le Conseil présente au Ministre un rapport annuel de ses activités au plus tard le 30 juin suivant la fin de chaque exercice financier.

Annexe D

Composition du Conseil consultatif sur les réserves écologiques 1987-1988

Présidente

Madame Marie-Andrée Tremblay, B. Sc. (Chimie), professeur, Collège d'Alma, Alma.

Vice-président

Monsieur Bruno Landry[1], géomorphologue, M. A., professeur, Collège de Sherbrooke, Sherbrooke.

Membres

Monsieur André Bouchard[1], biologiste, Ph. D., conservateur du Jardin botanique de la ville de Montréal et professeur agrégé au Département des Sciences biologiques de l'Université de Montréal, Montréal.

Monsieur Louis-Paul Grenier[1], ing. f., conseiller spécial, Bureau du sous-ministre, ministère de l'Environnement, Québec.

Madame Francine Lalande, ing. f., gestionnaire, Bois-de-Belle-Rivière, Mirabel.

Madame Gisèle Lamoureux, botaniste-écologiste, M. Sc., coordonnatrice, groupe Fleurbec, Saint-Augustin.

Monsieur Roberge Michaud[1], B. Sc., urbaniste, directeur du service de protection de l'environnement agricole, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Québec.

Monsieur Raymond Sarrazin[1], biologiste, M. Sc., Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Direction régionale de Québec, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Québec.

Madame Marie-Odile Trépanier[1], juriste, LL. L., M. Urb., professeur, Université de Montréal, Montréal.

---

1) Le mandat de ces membres a débuté le 26 septembre 1987.

Annexe E

Composition des comités

Membres du Comité sur les terres noires

M. Louis-Paul Grenier, responsable
Mme Marie-Andrée Tremblay, membre d'office
Mme Gisèle Lamoureux
M. André Bouchard
M. Robert Daigneault, secrétaire

Membres du Comité de transition

Mme Marie-Odile Trépanier, responsable
Mme Marie-Andrée Tremblay, membre d'office
M. Robert Daigneault, secrétaire

Annexe F

Assemblées du Conseil et des comités

Conseil

Soixante et unième assemblée
le 24 avril 1987, à Sainte-Foy

Soixante-deuxième assemblée
le 4 décembre 1987, à Sainte-Foy

Soixante-troisième assemblée
le 5 février 1988, à Sainte-Foy

Soixante-quatrième assemblée
le 25 mars 1988, à Montréal

Comité sur la promotion des terres noires

Première assemblée
le 17 décembre 1987, à Sainte-Foy

Comité de transition

Première assemblée
le 26 février 1988, à Montréal

Annexe G

Personnel du Conseil et adresse d'affaires

Le Conseil consultatif sur les réserves écologiques est situé au:

3900, rue Marly
Sainte-Foy, Québec
G1X 4E4

La permanence du Conseil pour l'année 1987-1988 était assurée par Monsieur Robert Daigneault, B. Sp. Sc., LL. B., Adm. A., secrétaire du Conseil et conseiller scientifique.

Composition typographique : La Dame de Coeur inc.

Achevé d'imprimer en août 1988
sur les presses de l'imprimerie
Héon & Nadeau ltée

Gouvernement du Québec
Conseil consultatif
sur les réserves écologiques

Imprimé au Québec, Canada